

<p>Commune d'ALLEMANS</p> <p>tel 05 53 90 91 36 fax 05 53 90 48 53 mairie24.allemans@wanadoo.fr</p>	<p>ARRÊTE PORTANT LIMITATION DE TONNAGE VOIE COMMUNALE n°3 et CHEMIN RURAL DE LA COTE n°2016 - 02</p>
--	--

Le Maire de la Commune d' Allemans,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, 2213-1 et suivants,

Vu le code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-26,

Vu le decret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositins du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que la voirie communale, en raison de sa structure, de l'etroitesse des voies, n'est pas en mesure de supporter la cirulation des véhicules de fort tonnage, de leur hauteur et de leur longueur, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et qu'il importe en conséquence de limiter le tonnage sur certains itinéraires, en particulier sur la VC n°3, à partir du chemin de chez Bidou jusqu'au bourg d'Allemans et sur le chemin rural qui part de la RD106 jusqu'au village de la Côte.

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules d'un PTCA supérieur à **3,5T** est interdite, de jour comme de nuit, à compter du 4 mars 2016 sur les voies suivantes :

- voie communale n°3, **dans le sens Lusignac-Allemans**, à partir du croisement avec le chemin rural n°15 jusqu'au bourg d'Allemans. Pour rejoindre Allemans, les poids lourds d'un PTCA supérieur à **3,5T** emprunteront le chemin rural de chez Bidou et la RD106 ;
- chemin rural qui part de la RD106 jusqu'au village de la Côte. Pour rejoindre la Côte, les poids lourds d'un PTCA supérieur à **3,5T** emprunteront à partir d'Allemans la VC n°3 puis le chemin rural n°13.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- ✓ aux véhicules d'urgences, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers,
- ✓ aux véhicules de transports scolaires,
- ✓ aux véhicules assurant une desserte locale.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics ou agricoles, sous réserves que la mairie en ait été informée au moins une semaine d'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyens de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de la municipalité d'Allemans.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté annule l'arrêté 20415-35 du 1er décembre 2015

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Madame la Secrétaire de mairie d'Allemans

Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Ribérac,

Madame la responsable de l'unité d'Aménagement de Ribérac,

Fait à, Allemans, le 4 mars 2016

Le Maire, A. TRICOIRE